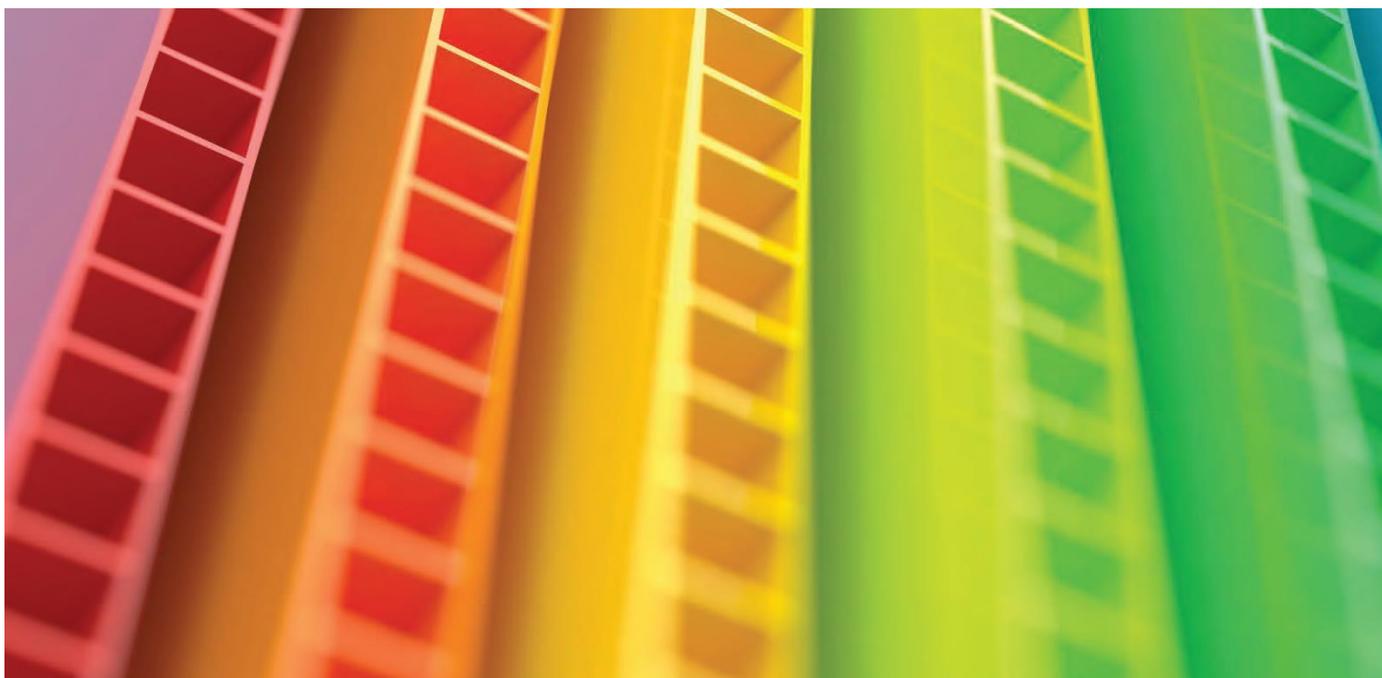


Bulletin d'information

N° 401

Janvier/Février 2019



UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

secretariat@ucaplast.fr

www.ucaplast.fr



UCAPLAST

Union des syndicats des PME
du Caoutchouc et de la Plasturgie



SOMMAIRE

I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE	4
I.1 AGENDAS	4
I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE JANVIER/FEVRIER 2019	4
I.1.2 AGENDA SOCIAL	5
I.2 CCN CAOUTCHOUC	8
I.3 CCN PLASTURGIE	8
I.4 CCN COMMERCES DE GROS	9
II. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES	11
II.1 - LA RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR PEUT-ELLE ETRE ENGAGEE EN CAS D'ACCIDENT PENDANT UN POT D'ENTREPRISE AVEC ALCOOL ?	11
II.2 - PEUT-ON DEMISSIONNER PENDANT SES CONGES PAYES ?	11
II.3 - QU'EST-CE QU'UN USAGE EN ENTREPRISE ?	11
II.4 - L'INAPTITUDE D'UN SALARIE EN CDD PEUT-ELLE JUSTIFIER LA RUPTURE DU CONTRAT ?	12
II.5 - LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DOIT-ELLE ETRE DECLAREE A L'URSSAF ?	12
II.6 - LE TEMPS DE VOTE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES EST-IL REMUNERE ?	12
II.7 - UN SALARIE PEUT-IL REVENIR TRAVAILLER AVANT LA FIN DE SON ARRET DE TRAVAIL ?	12
III. JURISPRUDENCES	13
III.1 - L'IMPOSSIBILITE D'INVOQUER LA PERTURBATION DE L'ENTREPRISE A CAUSE D'UNE ABSENCE PROLONGEE POUR CAUSE DE HARCELEMENT MORAL	13
III.2 - L'EMPLOYEUR NE PEUT PAS GEOLOCALISER LES SALARIES POUR CONTROLER LA DUREE DU TRAVAIL	13
III.3 - FAUTE INEXCUSABLE DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE DE LA MAIN D'ŒUVRE EN CAS D'ABSENCE DE FORMATION RENFORCEE	13
IV. HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT	15
IV.1 - LES HORAIRES ATYPIQUES : LE TRAVAIL DE NUIT	15
IV.2 - LES JEUNES TRAVAILLEURS	15
IV.3 - LE TRAVAIL SUR ECRAN	16
IV.4 - LES ADDICTIONS AU TRAVAIL	16
IV.5 - NOUVELLE RECOMMANDATION POUR LE POMPAGE DES DECHETS	17
IV.6 - RAPPEL D'OBLIGATIONS SUR LES BUREAUX ET LES SURFACES DE STATIONNEMENT EN ILE DE FRANCE	17
V. DONNEES ECONOMIQUES	19
V.1 - TAUX DE CHANGE – JANVIER 2019 (PARITE FIN DE MOIS)	19
V.2 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	19
V.3 - TVA – TAUX DE CHANGE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2019	20
V.4 - COURS INTERNATIONAUX DES MATIERES PREMIERES IMPORTEES	20

V.5 - EVOLUTION DES PRIX DES MATIERES (EN % PAR RAPPORT AU VOLUME)	21
V.6 - INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANCAISE	22
V.7 - INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (IPI)	22
V.8 - INDICES DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN VALEUR (ICA)	23
V.9 - TAUX DE REMUNERATION DES COMPTES D'ASSOCIES	23
V.10 - SEUILS DE L'USURE POUR LE 1ER TRIMESTRE 2019	24
VI. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES	26
VI.1 - SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC) ET MINIMUM GARANTI (MG)	26
VI.2 - INDICE DES TAUX DE SALAIRES HORAIRE DES OUVRIERS	26
VI.3 - INDICE DES SALAIRES MENSUELS DE BASE DE L'ENSEMBLE DES SALAIRES	26
VI.4 - INDICE MENSUEL DU COUT HORAIRE DU TRAVAIL REVISE	26
VI.5 - PRIX A LA CONSOMMATION	27
VI.6 - INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 3E TRIMESTRE 2018	27
VI.7 - MARCHE DU TRAVAIL, EMPLOI (EMP)	28
VII. PETITES ANNONCES	29
VII.1 OFFRES D'EMPLOIS	29

I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

I.1 AGENDAS

I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE JANVIER/FEVRIER 2019

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant les mois de Janvier et Février 2019

REUNIONS UCAPLAST Janvier et Février 2019	
10 janvier 2019	Section Professionnelle Paritaire (SPP) – Caoutchouc
15 janvier 2019	Groupe de travail – Blocs de compétences CQP Plasturgie
17 janvier 2019	Réunion préparatoire délégation patronale - Caoutchouc
17 janvier 2019	Commission Paritaire Plénière (CPP) Caoutchouc
22 janvier 2019	COPIL EDEC Numérique Caoutchouc
23 janvier 2019	Réunion préparatoire délégation patronale - Caoutchouc
23 janvier 2019	Commission Paritaire de Concertation - Caoutchouc
24 janvier 2019	Commission Nationale Paritaire de l'Emploi (CNPE) - Plasturgie
6 février 2019	Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE)- Caoutchouc
11 février 2019	Commission handicap CPME
13 février 2018	Groupe de travail – Blocs de compétences CQP Plasturgie
18 février 2019	Réunion CPME sur la réforme de la liste des ECAP
20 février 2019	EDEC Plasturgie – Auditions des prestataires pour la mise en place d'un SIRH
21 février 2019	Section Professionnelle Paritaire (SPP) – Caoutchouc
27 février 2019	Commission Nationale Paritaire de l'Emploi (CNPE) - Plasturgie
27 février 2019	Commission Paritaire Plénière (CPP) Caoutchouc
28 février 2019	CPME – Groupe de travail sur la concertation Santé au Travail
28 février 2018	Réunion préparatoire – CA OPCO 2i

I.1.2 AGENDA SOCIAL

AGENDA SOCIAL – Mars 2019	
<p>Au plus tard Le 1^{er} Mars 2019</p>	<p>❖ Etablissements de 20 salariés et plus (emploi des travailleurs handicapés)</p> <p>Déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés 2018 auprès de l'AGEFIPH et, le cas échéant, paiement de la contribution AGEFIPH.</p>
<p>Au plus tard Le 5 Mars</p>	<p>❖ Employeurs occupant 50 salariés et plus</p> <p>Transmission de la DSN relative aux salaires de février versés en février et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.</p> <p>❖ Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu</p> <p>Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, télépaiement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de février.</p> <p>❖ Employeurs et travailleurs indépendants</p> <p>Paiement mensuel des cotisations d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS pour les travailleurs indépendants non agricoles ainsi que, sauf professions libérales relevant de la CNAVPL et avocats relevant de la CNBF, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.</p>
<p>Au plus tard Le 12 Mars</p>	<p>❖ Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires</p> <p>Dépôt de la déclaration d'échanges de biens entre États membres de l'UE (DEB) et de la déclaration européenne des services (DES), pour lesquels la TVA est devenue exigible au cours du mois de février 2019.</p>
<p>Au plus tard le 15 Mars</p>	<p>❖ Employeurs occupant 50 salariés et plus</p> <p>Transmission de la DSN relative aux salaires de février versés en mars. Paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires de février versés en mars.</p> <p>❖ Employeurs occupant moins de 50 salariés</p> <p>Pour tous, transmission de la DSN relative aux salaires de février. Pour les employeurs payant mensuellement, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires de février</p>

❖ **Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

Pour les employeurs de moins de 50 salariés, et pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye, télépaiement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de février.

❖ **Tous contribuables**

Païement au centre des finances publiques des impositions mises en recouvrement en janvier 2019.

❖ **Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2018**

Télépaiement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués, et le cas échéant de la contribution sur les revenus locatifs

❖ **Sociétés passibles de l'IS**

Télépaiement de l'acompte d'IS du 15 mars 2019, le cas échéant, sans qu'aucune formalité soit requise, limitation ou dispense de l'acompte si le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est au moins égal à l'impôt exigible pour cet exercice.

❖ **Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires**

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en février 2019 si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2018 est supérieur à 10 000 €.

❖ **Toute personne ayant payé des produits de placements à revenu fixe et/ou des dividendes en février 2019**

Télédéclaration et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement

Forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Télédéclaration et télépaiement à la direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère.

Télédéclaration et télépaiement auprès de la direction des non-résidents (DINR) des dividendes payés par une personne établie hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.

Au plus tard Le 20 mars	<p style="text-align: center;">❖ Employeurs et travailleurs indépendants</p> <p>Païement des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour un prélèvement mensuel à cette date.</p>
Au plus tard Le 25 mars	<p style="text-align: center;">❖ Entreprises de 50 salariés et plus</p> <p>Pour les employeurs pratiquant déjà avant le 24.11.2016 le décalage de la paye du 21 à la fin du mois M + 1, paiement des cotisations dues sur les salaires de février versés du 21 au 31 mars</p> <p style="text-align: center;">❖ Entreprises plus de 9 et moins de 50 salariés</p> <p>Pour les employeurs payant mensuellement et pratiquant déjà avant le 24.11.2016 le décalage de la paye du 11 à la fin du mois M + 1, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires de février versés du 11 au 31 mars.</p> <p style="text-align: center;">❖ Contributions ARRCO et AGIRC</p> <p>Païement des cotisations AGIRC-ARRCO de février 2019</p>
Délai variable La date varie du 15 au 24 du mois selon la catégorie dans laquelle entre le redevable	<p style="text-align: center;">❖ Redevables de taxes sur le chiffre d'affaires</p> <p>Dépôt des déclarations et paiement par voie électronique au service des impôts des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime réel normal (si la somme payée en 2018 a excédé 4 000 €) : déclaration et paiement par voie électronique des taxes afférentes au mois de février 2019 ; - Régime simplifié d'imposition (redevables ayant opté pour les modalités du réel normal) : déclaration et paiement par voie électronique des taxes afférentes au mois de février 2019 ; - Régime des acomptes provisionnels : <ul style="list-style-type: none"> • télérèglement de l'acompte de février 2019 et remise de la déclaration correspondante ; • déclaration et paiement par voie électronique du solde des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2019.

I.2 CCN CAOUTCHOUC

Négociations en cours

A ce jour, la branche du Caoutchouc est en cours de négociation sur les sujets suivants :

- Mise en place de la Commission Paritaire Plénière Nationale d'Interprétation (CPPNI) ;
- Certificats de Qualification Professionnel (CQP) ;
- Agenda social pour 2019 ;
- Salaires 2019.

Lors de la réunion de la CPP du caoutchouc du 27 février 2019, la délégation patronale a fait une dernière proposition de revalorisation à hauteur de 1.4%.

Les OS n'ont pas manifesté un grand intérêt pour la proposition. L'accord devrait être ouvert à signature dans les prochains jours. Nous vous tiendrons informés des suites données.

I.3 CCN PLASTURGIE

Négociations en cours

A ce jour, la branche de la Plasturgie est en cours de négociation sur les sujets suivants :

- Mise en place de la Commission Paritaire Plénière Nationale d'Interprétation (CPPNI) ;
- Bloc 2 des ordonnances Macron ;
- Salaires 2019.

Accord étendu

Par arrêté du 13 février 2019, publié au Journal Officiel du 21 février 2019, l'accord du 17 décembre 2017 portant revalorisation des minima conventionnels dans la branche de la plasturgie a été étendu.

Vous trouverez ci-joint copie de l'accord signé et l'arrêté d'extension en question.

La grille applicable depuis le 21 février 2019 est la suivante :

Coefficient	Valeur mensuelle
700	1 506
710	1 522
720	1 539
730	1 597
740	1 676
750	1 788
800	1 919
810	2 067
820	2 272
830	2 437
900	2 924
910	3 064
920	3 521
930	4 580
940	5 710

ATTENTION !

Le premier coefficient de la nouvelle grille applicable depuis le 21 février 2019 étant inférieur au SMIC revalorisé au 1^{er} janvier 2019, **il convient d'appliquer le SMIC pour le coefficient 700, soit un salaire mensuel de 1521.25€.**

Négociations terminées

Lors de la CMP du 25 octobre dernier, un accord sur les indemnités de licenciement et de départ à la retraite a été ouvert à signature. La Fédération Nationale de la Plasturgie et des composites ainsi que FO et la CFDT sont signataires de cet accord.

Les points de cet accord :

- Déplafonnement des indemnités de départ à la retraite pour les non cadres ;
- Prise en compte à 100% de la durée du congé parental d'éducation pour le calcul de l'ancienneté ;
- Déplafonnement de l'indemnité de licenciement des cadres.

Il s'avère que ce dernier point, n'a pas fait l'objet de négociations. Le plafonnement des indemnités de licenciement des cadres à 15 mois de salaires a été oublié lors de la retranscription.

Consciente des conséquences engendrées par ce point, la Fédération de la plasturgie a fait savoir par courrier en date du 6 février 2019, qu'elle retirait sa signature de cet accord.

Pour autant, la CFDT également signataire de l'accord a pour sa part procédé au dépôt de l'accord en question auprès de la Direction Générale du Travail.

A ce jour, la question qui se pose concerne les conséquences de ces deux actes et à fortiori, les conséquences sur les dispositions à appliquer.

UCAPLAST appelle ses adhérents à la plus grande vigilance si vous devez procéder au licenciement ou au départ à la retraite d'un salarié cadre. Nous vous recommandons vivement de prendre contact auprès de nos équipes pour que nous fassions un point complet des enjeux avec vous.

I.4 CCN COMMERCES DE GROS

Négociations en cours

A ce jour, la branche des Commerces de gros a entamé des négociations sur les sujets suivants :

- Négociation sur les CDD ;
- Proposition d'avenant à l'accord forfait jours du 30 juin 2016 ;
- Avenant fonds social ;
- Formation professionnelle ;
- Accord d'adaptation suite à la fusion (arrêté DGT) avec la convention collective du commerce de gros de tissus.

Accord étendu

Par arrêté du 15 janvier 2019, publié au Journal Officiel du 23 janvier 2019, l'accord du 8 mars 2018 portant revalorisation des minima conventionnels au 1^{er} mai 2018 dans la branche du commerce de gros a été étendu.

ATTENTION !

Les deux premiers coefficients de la nouvelle grille applicables depuis le 21 février 2019 étant inférieurs au SMIC revalorisé au 1^{er} janvier 2019, il convient d'appliquer le SMIC pour les niveaux 1.1 et 1.2, soit un salaire mensuel de 1521.25€.

La nouvelle grille des minima conventionnels, applicable depuis le 24 janvier 2019, est :



Niveau	Coef	Minima conventionnels au 1er mars 2017	Minima conventionnels au 1er mai 2018
1.1	1,006	1 485,00	1 505,79
1.2	1,006	1 493,91	1 514,82
1.3	1,006	1 502,87	1 523,91
2.1	1,006	1 511,89	1 533,06
2.2	1,006	1 520,96	1 542,26
2.3	1,006	1 530,09	1 551,51
3.1	1,006	1 539,27	1 560,82
3.2	1,006	1 548,50	1 570,18
3.3	1,006	1 557,79	1 579,60
4.1	1,006	1 567,14	1 589,08
4.2	1,006	1 576,54	1 598,62
4.3		1 586,00	1 608,21
5.1	1,038	1 592,00	1 614,28
5.2	1,038	1 651,70	1 674,82
5.3	1,038	1 713,64	1 737,62
6.1	1,038	1 777,90	1 802,78
6.2	1,038	1 844,57	1 870,39
6.3		1 913,74	1 940,53
Minima annuels			
7.1	1,05	24 796,00	25 143,14
7.2	1,05	26 035,80	26 400,30
7.3	1,157	27 337,59	27 720,31
8.1	1,1	31 637,79	32 080,72
8.2	1,1	34 801,57	35 288,79
8.3	1,1	38 281,73	38 817,67
9.1	1,1	42 109,90	42 699,43
9.2	1,15	46 320,89	46 969,38
10.1	1,2	53 269,03	54 014,78
10.2		63 922,83	64 817,74

II. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES

II.1 - LA RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR PEUT-ELLE ETRE ENGAGEE EN CAS D'ACCIDENT PENDANT UN POT D'ENTREPRISE AVEC ALCOOL ?

Si un accident survient pendant ou après le pot d'entreprise, l'employeur peut se voir engager sa responsabilité :

- Pour faute inexcusable ; l'employeur est tenu à une obligation de sécurité envers ses salariés,
- Sur le plan pénal ; pour non-assistance à personne en danger (coma éthylique...) ou encore pour homicide involontaire (accident de la route à cause de l'alcool...).

II.2 - PEUT-ON DEMISSIONNER PENDANT SES CONGES PAYES ?

Oui, il est possible pour un salarié de démissionner pendant ses congés payés. Toutefois, cela ne dispense pas le salarié de respecter les dispositions légales en matière de démission (préavis etc.). Le préavis commencera à courir à la fin des congés, sauf accord contraire avec l'employeur.

II.3 - QU'EST-CE QU'UN USAGE EN ENTREPRISE ?

Il s'agit d'un avantage répété accordé par l'employeur sans qu'une obligation légale ou conventionnelle ne l'impose.

Pour qualifier un avantage en usage, il faut plusieurs conditions :

- Il doit être **général**, c'est-à-dire être accordé à tout le personnel ou au moins à une catégorie du personnel ;
- Il doit être **constant**, c'est-à-dire attribué régulièrement ;
- Il doit être **fixe**, ce qui implique la détermination de règles précises.

L'employeur a la possibilité de remettre en cause un usage, mais une procédure particulière doit être respectée, il doit :

- Informer le CSE,
- Informer individuellement chaque salarié concerné par lettre simple ou recommandée (un affichage ou la diffusion d'une note interne ne suffit pas),
- Respecter un délai de prévenance suffisant pour laisser place à une négociation.

Dans le cas où ces règles ne sont pas respectées, l'usage continue de s'appliquer. La procédure doit être réalisée même si le CSE et l'employeur sont d'accord pour supprimer l'usage.

II.4 - L'INAPTITUDE D'UN SALARIE EN CDD PEUT-ELLE JUSTIFIER LA RUPTURE DU CONTRAT ?

Effectivement, l'inaptitude du salarié est constitutive d'un motif de rupture anticipée d'un CDD. Lorsque l'inaptitude est déclarée, l'employeur doit tout de même respecter l'obligation de reclassement.

Si, au bout d'un mois à partir de la date de l'examen médical constatant l'inaptitude, le salarié n'est pas reclassé, l'employeur peut rompre le CDD. À défaut, l'employeur doit de nouveau verser le salaire correspondant à l'emploi occupé par le salarié avant la suspension de son contrat de travail.

Quand le CDD est rompu, le salarié a droit à une indemnité de rupture, dont le montant est au moins égal :

- Soit à celui de l'indemnité légale de licenciement,
- Soit au double de l'indemnité de licenciement, si l'inaptitude est d'origine professionnelle.

En cas d'ancienneté inférieure à 1 an, le montant de l'indemnité est calculé au prorata de la durée d'emploi.

L'indemnité de précarité est due au salarié.

II.5 - LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DOIT-ELLE ETRE DECLAREE A L'URSSAF ?

Si le salarié dont le contrat est rompu par une rupture conventionnelle a plus de 55 ans, une déclaration doit être réalisée auprès de l'URSSAF.

Si au cours de l'année civile précédente, un salarié ou plusieurs :

- sont partis en préretraite ;
- sont en cessation anticipée d'activité ou mis à la retraite ;
- d'au moins 55 ans ou plus est licencié ou a conclu une rupture conventionnelle.

L'employeur a l'obligation d'adresser au plus tard le 31 janvier de l'année suivante une déclaration à l'URSSAF. Dans cette déclaration, il devra indiquer le nombre de salariés qui ont bénéficié de ces mesures et donc d'une rupture conventionnelle.

II.6 - LE TEMPS DE VOTE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES EST-IL REMUNERE ?

Oui, le temps de vote ne doit emporter aucune réduction de salaire. Néanmoins, quand le temps de vote se réalise en dehors du temps de travail pour certaines catégories professionnelles de salariés, le temps de vote n'a pas à être obligatoirement rémunéré. Il est d'usage de prévoir dans le protocole préélectoral une indemnisation au profit de ces salariés.

II.7 - UN SALARIE PEUT-IL REVENIR TRAVAILLER AVANT LA FIN DE SON ARRÊT DE TRAVAIL ?

Il est possible pour un salarié de revenir travailler si la date de fin de son arrêt est avancée, sur autorisation médicale. La CPAM devra être informée par le salarié de ce retour anticipé au travail pour suspendre le versement des indemnités journalières. Cependant, c'est à l'employeur d'informer directement la CPAM de la reprise anticipée du travail s'il a maintenu le salaire durant l'arrêt en percevant directement les IJ.

III. JURISPRUDENCES

III.1 - L'IMPOSSIBILITE D'INVOQUER LA PERTURBATION DE L'ENTREPRISE A CAUSE D'UNE ABSENCE PROLONGEE POUR CAUSE DE HARCELEMENT MORAL

Dans cette affaire, une salariée est licenciée en raison de son absence prolongée perturbant le bon fonctionnement de l'entreprise et nécessitant son remplacement définitif. La salariée fait donc valoir que la raison de son absence est due au comportement fautif de son employeur. En effet, elle subissait du harcèlement moral de la part de son employeur.

Les juges du fond avaient reconnu l'existence d'un harcèlement moral et prononcé la nullité du licenciement, et condamnent l'employeur à verser des dommages et intérêts. La Cour d'appel met en évidence un lien de causalité entre le harcèlement moral subi et les absences répétées.

La Cour de Cassation avait jugé que, si le salarié victime de harcèlement moral est malade du fait de ce harcèlement, l'employeur ne pourra pas invoquer la perturbation que son absence prolongée a causée au fonctionnement de l'entreprise pour le licencier. Ce licenciement est nul.

(Cass.soc., 30 janvier 2019, n° 17-31473)

III.2 - L'EMPLOYEUR NE PEUT PAS GEOLOCALISER LES SALARIES POUR CONTROLER LA DUREE DU TRAVAIL

Une entreprise avait décidé de mettre en place un système de géolocalisation, qui enregistre la localisation des salariés toutes les 10 secondes au moyen d'un boîtier mobile. Un syndicat décide donc de saisir la juridiction prud'homale, il souhaite le remplacement de la géolocalisation par une pointeuse mobile. La Cour d'appel rejette la demande du syndicat en estimant que les propositions d'alternatives n'apparaissent pas adaptées au but recherché par l'entreprise de contrôler la durée du travail.

La cour de cassation casse la décision de la cour d'appel en rappelant le principe fixé par la loi : nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés collectives et individuelles des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. La géolocalisation n'est pas justifiée quand le salarié dispose d'une liberté d'organisation de son temps travail. De plus, pour être licite, la géolocalisation ne doit pas pouvoir être opérée par aucun autre moyen, même s'il est moins efficace.

(Cass.soc., 19 déc. 2018, n° 17-14.631)

III.3 - FAUTE INEXCUSABLE DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE DE LA MAIN D'ŒUVRE EN CAS D'ABSENCE DE FORMATION RENFORCEE

En l'espèce, une salariée intérimaire soumise à un grand risque de coupure, est victime d'un accident de travail en taillant un morceau de viande, cette salariée n'ayant pas reçu de formation renforcée. L'entreprise utilisatrice estimait que la présomption de faute inexcusable au profit des salariés intérimaires est une présomption simple qui peut être renversée par la preuve contraire que l'employeur a pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques.

La Cour de Cassation, rejette l'argumentaire de l'entreprise utilisatrice, estimant que la salariée aurait dû bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité, car elle occupait un poste qui présentait des risques particuliers pour sa sécurité. De ce fait, la faute inexcusable ne peut être renversée que par la preuve que l'employeur a dispensé la formation adéquate à la salariée.

(Cass. 2e civ., 11 oct. 2018, n°17-23.694 F-PB)

IV. HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT

IV.1 - LES HORAIRES ATYPIQUES : LE TRAVAIL DE NUIT

Reconnu comme un facteur de pénibilité, le travail de nuit correspond à toutes tâches effectuées entre **21h et 6h** ou à toute autre période de nuit définie par convention collective ou accord collectif. Le travail de nuit emporte différents effets sur l'organisme humain : des effets avérés, comme la diminution de la qualité du sommeil, risque du syndrome métabolique (troubles physiologiques et biochimiques entraînant l'apparition de diabète de type 2, d'hypertension artérielle, l'augmentation du taux de cholestérol etc..).

Des effets probables sont aussi existants, notamment les performances cognitives amoindries, une santé psychique affectée, obésité et surpoids, maladies coronariennes et diabète.

Il subsiste aussi des effets moins avérés, mais possible comme les anomalies des lipides sanguins, risques d'accident vasculaire cérébrale.

Ainsi, afin de prévenir ces risques, il est important de sensibiliser les salariés concernés par le travail de nuit. Par exemple, certaines entreprises ont mis en place des petits films de prévention, ou encore un questionnaire élaboré par les services de santé au travail à l'aide des indicateurs issus de la recommandation de la haute autorité de santé.

IV.2 - LES JEUNES TRAVAILLEURS

Le principe en France est l'interdiction du travail des jeunes de moins de 16 ans. Toutefois, il existe des exceptions à ce principe :

- Dans le secteur du spectacle et du mannequinat les enfants peuvent être employés dès leur plus jeune âge ;
- Les mineurs âgés de plus de 14 ans peuvent réaliser pendant leurs vacances scolaires des travaux adaptés à leur âge, à condition qu'un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé soit assuré ;
- Les enfants peuvent réaliser des travaux légers dans les établissements où ne sont employés que les membres de leur famille, sous l'autorité de l'un des deux parents, soit du tuteur, sous réserve qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée, ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité.

A partir de 15 ans révolus, les jeunes se trouvant en formation professionnelle peuvent effectuer une alternance.

Dans le cadre d'un cursus scolaire ou universitaire, si les jeunes sont amenés à travailler en entreprise, la relation de travail doit être formalisée par une convention conclue entre l'établissement d'accueil et l'établissement d'enseignement.

Cette convention doit être conclue pour les élèves des lycées professionnels, pour les élèves dans le milieu agricole, ainsi que pour les mineurs de moins de 16 ans effectuant des stages en entreprise.

IV.3 - LE TRAVAIL SUR ECRAN

De plus en plus de salariés, sont concernés par le travail sur écran, le code du travail est donc venu réglementer le travail informatisé ; celui-ci prévoit principalement de travailler sur un écran mat, de disposer l'écran perpendiculairement aux fenêtres ou encore choisir un affichage sur fond clair. Le travail sur écran emporte différents risques, notamment de la fatigue visuelle et des troubles musculosquelettiques favorisé par la posture statique.

La fatigue visuelle a pour symptômes une sensation de lourdeur des globes oculaires, picotements, rougeurs, des myopies temporaires ou encore les yeux secs. Pour les TMS, ils se caractérisent par des douleurs et de la gêne fonctionnelle.

Pour prévenir ces risques, quelques recommandations peuvent être suivies notamment :

- Alternier le travail sur écran et le travail sur bureau,
- L'écran de l'ordinateur doit être mat, orientable et inclinable facilement,
- Un affichage sur fond clair est préférable,
- Placer les écrans perpendiculairement aux fenêtres,
- Choisir un siège réglable selon les caractéristiques physiques du salarié,
- Le clavier doit être incliné,
- Porter des lunettes anti-lumière bleue.

IV.4 - LES ADDICTIONS AU TRAVAIL

La consommation de certaines substances peut mettre en danger les salariés, ces pratiques addictives sont de plus en plus présentes au sein des entreprises. Par exemple, en 2010 selon le baromètre de l'INPES (institut national de prévention et d'éducation pour la santé), 16,4 % des actifs occupés déclarent consommer de l'alcool sur le lieu de travail en dehors des repas et des pots.

On peut distinguer 3 modes de pratiques addictives :

- **L'usage (ou usage simple)**, qui est une consommation occasionnelle qui n'entraîne pas de problèmes sur le court terme,
- **L'usage nocif (ou abus)**, on monte d'un grade, ici il s'agit de consommations répétées responsables de complications sur le plan de la santé,
- **La dépendance**, le salarié ressent un désir puissant de continuer sa consommation, malgré les difficultés occasionnées par cette consommation. Il ne peut plus se contrôler.

Depuis mai 2013, l'usage nocif et la dépendance sont regroupés en « trouble de l'usage des substances psychoactives ».

Les pratiques addictives au travail auraient 3 origines :

- L'importation : consommation dans la vie privée qui déborde sur la vie professionnelle,
- L'acquisition : consommation lors des pots en entreprise ou encore les repas d'affaires,
- L'adaptation : consommation pour tenir au travail.

Des circonstances peuvent favoriser la naissance de pratiques addictives au sein du travail comme le stress au travail, les exigences liées aux postes de sécurité, le travail posté, les activités répétitives, les habitudes de consommation dans l'entreprise, les pots en entreprise et les repas d'affaires.

Pour prévenir ces addictions, il est possible de dispenser des actions de sensibilisation sur les risques que génèrent ces addictions. Par ailleurs, pour les personnes sur des postes dangereux, il peut être demandé de réaliser des tests de dépistage d'alcool ou de drogue. Il est aussi possible d'aider les personnes atteintes d'addiction en les dirigeant vers les institutions adéquates pour faire cesser ces troubles. De plus, l'employeur peut demander conseil aux services de santé pour l'aider à évaluer l'atteinte à la sécurité physique et mentale des salariés liée à la consommation d'alcool notamment.

Des gestes simples sont aussi à adopter, comme éviter les boissons alcoolisées lors des pots de départs ou les repas d'affaires. Les visites médicales peuvent aussi être l'occasion d'aborder ces problèmes.

IV.5 - NOUVELLE RECOMMANDATION POUR LE POMPAGE DES DECHETS

Les employeurs dont le personnel effectue des opérations de pompage des déchets, doivent se référer à **la recommandation R.502** adoptée notamment par les comités techniques nationaux des industries du caoutchouc et de la plasturgie **le 22 octobre 2018**.

Cette recommandation permet aux employeurs d'identifier les risques liés à cette activité de pompage et de mettre en œuvre les mesures de prévention les plus appropriées.

Cette opération de pompage étant souvent redistribuée à des entreprises extérieures spécialisées, le document énonce la possibilité de mettre en place un plan de prévention pour identifier les risques d'interférences entre l'opération de pompage et les activités de l'entreprise utilisatrice. Pour cela, la recommandation, donne une liste de questions à poser pour l'élaboration de ce plan de prévention ou encore un tableau de répartition des tâches entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

Lien pour consulter la recommandation R.502 sur les opérations de pompage des déchets : <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/501138/document/r.502.pdf>

IV.6 - RAPPEL D'OBLIGATIONS SUR LES BUREAUX ET LES SURFACES DE STATIONNEMENT EN ILE DE FRANCE

Deux taxes doivent être réglées au profit de la région île de France : il s'agit d'une taxe sur les bureaux (TSB) et d'une taxe annuelle additionnelle sur les surfaces de stationnement (TASS). Ces 2 taxes devront faire l'objet de deux déclarations séparées et d'un paiement avant **le 1^{er} mars 2019**.

La TSB est due par les personnes privées ou publiques, qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel sur des locaux taxables.

La TASS est aussi due par les personnes privées ou publiques propriétaires de surfaces de stationnement ou titulaires d'un droit réel.

Pour être taxable, un local doit remplir cumulativement 3 critères :

- Il fait partie de la catégorie des locaux taxables,
- Il excède une certaine surface,
- Il doit se situer en île de France.

La superficie des locaux non taxables est définie, ainsi les autres locaux qui n'entrent pas dans ces catégories devront payer la TSB.

Ne sont pas soumis à cette obligation financière :

- Les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 m^2 ,
- Les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2500 m^2 ,
- Les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5000 m^2 ,
- Les parcs d'exposition et les locaux à usage principal de congrès d'une superficie inférieure à 5000 m^2 .

Pour la TASS, se sont seulement les surfaces de 500 m^2 qui sont imposables. Ainsi, dans certaines hypothèses, vous pouvez être redevable de la TSB, mais non de la TASS.

V. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

V.1 - TAUX DE CHANGE – JANVIER 2019 (Parité fin de mois)

COURS DES MONNAIES - JANVIER 2019 *					
Pays	1 euro =	monnaie	Pays	1 euro =	monnaie
États-Unis	1,1488	USD	Australie	1,5787	AUD
Japon	124,81	JPY	Brésil	4,2041	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,5109	CAD
République tchèque	25,76	CZK	Chine	7,7010	CNY
Danemark	7,4657	DKK	Hong Kong	9,0137	HKD
Grande-Bretagne	0,8758	GBP	Indonésie	15 980,38	IDR
Hongrie	315,88	HUF	Israël	4,1800	ILS
Pologne	4,2736	PLN	Inde	81,6860	INR
Roumanie	4,7271	RON	Corée du Sud	1 277,58	KRW
Suède	10,3730	SEK	Mexique	21,8999	MXN
Suisse	1,1409	CHF	Malaisie	4,6988	MYR
Islande	137,20	ISK	Nouvelle-Zélande	1,6607	NZD
Norvège	9,6623	NOK	Philippines	59,8430	PHP
Croatie	7,4238	HRK	Singapour	1,5459	SGD
Russie	75,1113	RUB	Thaïlande	35,8830	THB
Turquie	5,9689	TRY	Afrique du Sud	15,2420	ZAR

* Cours des monnaies au 31 janvier 2019, publié le 1er Février 2019

Source : Banque de France

V.2 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Au 24 Octobre 2018 :

- le cours du Real Brésilien (BRL) a varié de plus de 5 % par rapport au cours du 3 octobre 2018 (JO du 4) pour les échanges de biens dans l'Union Européenne ;

En application de la clause de sauvegarde, le cours pour un euro à retenir pour les opérations dont l'exigibilité intervient à compter du 31 octobre 2018 est de 4,2198 pour le real brésilien (au lieu de 4,4737).

Source : Banque de France

V.3 - TVA – TAUX DE CHANGE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2019

ÉCHANGES DE BIENS DANS L'UE – MOIS DE FEVRIER 2019*					
Pays	1 euro =	monnaie	Pays	1 euro =	monnaie
États-Unis	1,1367	USD	Australie	1,5934	AUD
Japon	124,7	JPY	Brésil	4,3244	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,5132	CAD
République tchèque	25,693	CZK	Chine	7,7147	CNY
Danemark	7,4667	DKK	Hong Kong	8,9183	HKD
Grande-Bretagne	0,87213	GBP	Indonésie	16 110,41	IDR
Hongrie	318,12	HUF	Israël	4,1875	ILS
Pologne	4,2887	PLN	Inde	81,0535	INR
Roumanie	4,7575	RON	Corée du Sud	1 282	KRW
Suède	10,245	SEK	Mexique	21,755	MXN
Suisse	1,1335	CHF	Malaisie	4,7031	MYR
Islande	137	ISK	Nouvelle-Zélande	1,6741	NZD
Norvège	9,7563	NOK	Philippines	59,902	PHP
Croatie	7,4365	HRK	Singapour	1,5449	SGD
Russie	75,2297	RUB	Thaïlande	36,096	THB
Turquie	6,0341	TRY	Afrique du Sud	15,768	ZAR

* Cours du 24 janvier 2019.

Source : Banque de France

V.4 - COURS INTERNATIONAUX DES MATIERES PREMIERES IMPORTEES

MATIERES	NOVEMBRE 2018	DECEMBRE 2018	JANVIER 2019
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	57,0	49,8	52,0
Naphta (Nord-Ouest Européen –€/tonne) prix spot	461,1	410,2	401,7

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

V.5 - EVOLUTION DES PRIX DES MATIERES (en % par rapport au volume)

Matières	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Décembre 2018	Novembre 2018	Octobre 2018
Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], sous formes primaires	2,08	39,31	1969	1925	2080
Caoutchouc butadiène [BR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	-8,73	11,25	1733	1892	1814
Buta-1,3-diène et isoprène	-9,57	35,09	1002	1110	1121
Butanone [méthyléthylcétone]	-3,96	-39,51	1256	1307	1268
Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	-5,26	-8,23	3122	3287	3142
Hexanelactame [epsilon-caprolactame]	-3,52	-12,92	2063	2146	2383
Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	-2,05	31,29	2173	2238	3153
Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	4,12	20,00	5265	5041	5437
Cyclohexane	-12,32	-17,98	740	845	851
Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en balles	2,48	11,22	1819	1773	1830
Caoutchouc éthylène-propylène-diène non-conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	6,57	7,36	2498	2343	2360
Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	6,67	-14,67	1444	1275	2532
Caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	44,54	33,15	4076	2564	3395
Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	0,08	-11,18	1368	1367	1367
Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	10,56	-4,07	1391	1252	1314
PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes simil.	10,07	-6,22	1387	1252	1339
PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	0,40	-6,02	1241	1236	1281
PEHD - Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires	-5,19	-1,54	1185	1250	1242
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78 ml/g	-3,49	-23,67	1278	1325	1365
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité >= 78 ml/g	-6,86	6,92	1115	1193	1139
PMMA - Poly[méthacrylate de méthyle], sous formes primaires	-4,01	7,09	3186	3343	3905
Polycarbonates, sous formes primaires	2,84	25,11	2989	2901	3108
Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	-4,51	9,70	1378	1441	1411
Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcées ni stratifiées	-2,69	-4,22	2235	2294	2188
PP - Polypropylène, sous formes primaires	-14,28	-2,23	1184	1384	1399

PTFE - Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	-3,11	1,24	12004	12464	14797
Résines époxydes, sous formes primaires	-2,69	24,02	4099	4204	3908
S-PVC - Poly[chlorure de vinyle], sous formes primaires, non-mélangé à d'autres substances	0,85	8,74	1004	995	975
Latex de caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	-15,24	7,84	899	1047	971
Silicones sous formes primaires	1,02	21,84	6442	6375	6519
Styrène	-13,07	-11,08	917	1065	1132
Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	1,08	-9,04	1319	1305	1301
Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	-5,87	8,73	2148	2257	1853

Source Douanes

V.6 - INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANCAISE

Marché français – Prix de base - (2015)

Matières	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
Produits en caoutchouc	99.0 (P)	99.0 (P) (R)	99.0 (P)
Autres produits en caoutchouc	99.9 (P)	99.9 (P) (R)	100.0 (P)
Produits en plastique	102.1 (P)	101.9 (P) (R)	102.1 (P)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	103.0 (P) (R)	102.2 (P) (R)	101.9 (P)
Autres produits en matières plastiques	99.6 (P)	99.7 (P) (R)	99.7 (P)
Emballages en matières plastiques	106.3 (P)(R)	105.9 (P) (R)	106.0 (P)
Éléments en matières plastiques pour la construction	98.5 (P)(R)	99.6 (P) (R)	100.6 (P)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées

V.7 - INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (IPI)

Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	103.20 (R)	100.27 (R)	102.7621
Fabrication de produits en caoutchouc	97.38 (R)	91.55 (R)	100.10
Fabrication de produits en plastique	105.51 (R)	103.74 (R)	103.82

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées

V.8 - INDICES DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN VALEUR (ICA)

(Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS – Base 100 en 2015

Marché Intérieur et Export

Matières	Septembre 2018	Octobre 2018	Novembre 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	109.79 (R)	111.51 (R)	111.35
Fabrication de produits en caoutchouc	106.67 (R)	108.77 (R)	110.32
Fabrication de produits en plastique	110.58 (R)	112.21 (R)	111.61

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées

V.9 - TAUX DE REMUNERATION DES COMPTES D'ASSOCIES

Avis concernant l'usure, JO du 27 décembre 2018

Le taux maximum des intérêts déductibles s'élève respectivement à 1,47 %, 1,46 % et 1,44 % pour les exercices de 12 mois clos les 31 décembre 2018, 31 janvier et 28 février 2019.

Taux de référence

Le taux limite de déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés est calculé d'après le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP).

Pour le 4^e trimestre 2018, ce taux est de 1,36 % (avis concernant l'usure, JO du 27 décembre 2018). Il était de 1,53 % pour le 1^{er} trimestre 2018 et de 1,52 et 1,47 % pour les 2^e et 3^e trimestre 2018.

Méthodes de calcul

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :

- la méthode classique ;
- la méthode alternative qui permet aux entreprises d'utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestres civils compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication de ces taux le permettent.

L'une ou l'autre méthode peut être utilisée par l'entreprise selon l'intérêt qu'elle y trouve. Compte tenu du TMP du 4^e trimestre 2018 (1,36 %) et de celui des trimestres précédents, le taux limite de déduction obtenu en appliquant la méthode alternative n'est jamais plus élevé que celui calculé avec la méthode classique (voir tableau ci-dessous).

Nous calculerons les taux limites de déduction des exercices clos en janvier et en février 2019 selon la méthode alternative dès la publication du TMP du 1^{er} trimestre 2019, au cours de la 2^e quinzaine de mars 2019.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos les	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
31 octobre 2018 (et jusqu'au 29/11/2018)				
- méthode classique	1,50	1,52	1,53	1,55
- méthode alternative	1,49	1,51	1,52	1,54
30 novembre 2018 (et jusqu'au 30/12/2018)				
- méthode classique	1,49	1,51	1,52	1,54
- méthode alternative	1,47	1,49	1,51	1,53
31 décembre 2018 (et jusqu'au 30/01/2019)	1,45	1,47	1,49	1,51
31 janvier 2019 (et jusqu'au 27/02/2019)	1,43	1,46	1,48	1,50
28 février 2019 (et jusqu'au 30/03/2019)	1,41	1,44	1,46	1,48

Source : Banque de France

V.10 - SEUILS DE L'USURE POUR LE 1er TRIMESTRE 2019

Seuils de l'usure	Taux effectif (3e trim. 2018)	Taux effectif (4e trim. 2018)	Seuil de l'usure (1 ^{er} trim. 2019)
Professionnels (personnes physiques ou morales)			
Découverts en compte	10,47 %	10,45 %	13,93 %
Personnes morales sans activité professionnelle			
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	3,41 %	3,23 %	4,31 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	1,47 % (1)	1,36 % (1)	1,81 %
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans (taux fixe)	1,70 %	1,68 %	2,24 %
Découverts en compte	10,47 %	10,45 %	13,93 %
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1,47 %	1,34 %	1,79 %
Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers			
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	2,12 %	2,09 %	2,79 %
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	2,14 %	2,12 %	2,83 %
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	2,31 %	2,26 %	3,018 %
Prêts à taux variable	1,84 %	1,82 %	2,43 %
Prêts-relais	2,44 %	2,43 %	3,24 %
Particuliers - Crédits de trésorerie			
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	15,91 %	15,90 %	21,20 %
Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €	9,44 %	9,37 %	12,49 %
Autres prêts supérieurs à 6 000 €	4,42 %	4,47 %	5,96 %

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. [art. L. 314-6](#)).

Les seuils au-delà desquels les taux sont usuraires ont été fixés pour le 1er trimestre 2019 et sont présentés dans le tableau ci-dessous. La comparaison des deux derniers trimestres confirme la poursuite de la baisse des taux sur les prêts immobiliers. Les intérêts sur les découverts sont en revanche en légère hausse.

Rappelons que les entreprises ne bénéficient de la réglementation relative à l'usure que pour leurs découverts bancaires. S'agissant des prêts qui leur sont consentis, les taux ne sont soumis à aucune limite réglementaire.

Source : Banque de France

VI. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

VI.1 - SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC) ET MINIMUM GARANTI (MG)

	1/01/15	01/01/16	01/01/17	01/01/2018	01/01/2019
SMIC	9,61 €	9,67 €	9.76 €	9.88 €	10.03 €
MG	3,52 €	3,52 €	3.54 €	3.57 €	3.62 €

* JO du 21 décembre 2018

VI.2 - INDICE DES TAUX DE SALAIRES HORAIRE DES OUVRIERS

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	4eme Trim. 2017	1er Trim. 2018	2e Trim. 2018	3 ^e Trim. 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	100.3	101.0	101.5	101.7

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VI.3 - INDICE DES SALAIRES MENSUELS DE BASE DE L'ENSEMBLE DES SALARIES

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	4eme Trim. 2017	1er Trim. 2018	2e Trim. 2018	3 ^e Trim. 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	100.3	101.0	101.6	101.8

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VI.4 - INDICE MENSUEL DU COUT HORAIRE DU TRAVAIL REVISE

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

Industries mécaniques et électriques	Juillet 2018	Août 2018	Sept. 2018	Octobre 2018
	122.0	122.2	122.5	122.7

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VI.5 - PRIX A LA CONSOMMATION

ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Novembre 2018	Décembre 2018	Janvier 2019
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	- 0.2	0.0	- 0.5

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices, hors tabac :

Novembre 2018 : 103.14

Décembre 2018 : 103.16

Janvier 2019 : 102.67

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Novembre 2018	Décembre 2018	Janvier 2019
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	- 0.2	0.0	- 0.5

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Derniers Indices, hors tabac :

Novembre 2018 : 102.92

Décembre 2018 : 102.90

Janvier 2019 : 102.36

VI.6 - INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 3^e TRIMESTRE 2018

REVISION DES BAUX D'HABITATION À USAGE MIXTE OU MEUBLÉS					
	4 ^e tr. 2017	1 ^{er} tr. 2018	2 ^e tr. 2018	3 ^e tr. 2018	4 ^e tr. 2018
Indice	126,82	127,22	127,77	128,45	129,03
Variation sur 1 an	+ 1,05 %	+ 1,05 %	+ 1,25 %	+ 1,57 %	+ 1,74 %

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Pour les baux d'habitation ou à usage mixte et les baux meublés comportant une clause de révision annuelle ayant pour indice de base celui du 3^e trimestre, le loyer révisé est égal à : Loyer en cours × (129,03/126,82).

VI.7 - MARCHÉ DU TRAVAIL, EMPLOI (EMP)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS)
France métropolitaine et DOM

	1er Trimestre 2018	2 ^e Trimestre 2018	3 ^e Trimestre 2018	4 ^e Trimestre 2018
Ensemble	9.2 %	9.1 %	9.1 %	8.8 % (P)
Moins de 25 ans	21.6 % (R)	20.8 % (R)	21.2 % (R)	19.5 % (P)
25 ans à 49 ans	8.6 %	8.5 %	8.5 % (R)	8.3 % (P)
50 ans ou plus	6.5 %	6.5 %	6.4 %	6.3 % (P)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

P = Données Provisoires

R = Données Révisées

VII. PETITES ANNONCES

VII.1 OFFRES D'EMPLOIS

COMMERCIAL (E) EXPORT

Une PME située dans le Val d'Oise (65 personnes/10M€), spécialisée dans la transformation du caoutchouc pour les grands comptes recherche son Commercial (e) export.

Poste et Missions :

Elle recherche un commercial dont la mission consistera à gérer un portefeuille de clients.

Vous possédez une double compétence permettant d'expliquer des spécificités techniques et le fonctionnement du produit.

Vous êtes un véritable négociateur et un conseiller technique qui doit savoir convaincre et nouer une relation durable avec son interlocuteur. Vous développerez votre portefeuille de clients à l'international grâce à des actions de prospection.

Profil :

De formation BAC + 2 minimum souhaitée ou équivalent, vous avez une expérience acquise dans le domaine des élastomères (découpe-moulage -extrusion) et dans la vente terrain de 5 ans minimum.

La maîtrise de l'outil informatique est indispensable.

Vous maîtrisez parfaitement l'anglais (oral et écrit) et la maîtrise de l'allemand est un plus.

Rémunération selon votre expérience.

Poste à pourvoir dès que possible.

Si vous êtes intéressé(e) par le poste, merci de prendre contact avec notre secrétariat d'Ucaplast

par mail : secretariat@ucaplast.fr ou par téléphone : 01.55.78.28.98.